



CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

« Code »

S'applique à la lumière des définitions de termes de Définitions – Conduite et de Définitions – Politiques. D'autres termes sont adaptés du CCUMS.

Veillez noter que dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

Objectif

1. Le présent Code vise à assurer un environnement à la fois sécuritaire et positif dans les programmes, activités et événements de Golf Canada, des associations provinciales de golf et des clubs membres de Golf Canada en mettant les participants organisationnels au courant des comportements appropriés, conformes aux valeurs fondamentales et aux politiques de Golf Canada, que l'on attend d'eux en tout temps.
2. Golf Canada, les associations provinciales de golf et les clubs membres de Golf Canada souscrivent à l'égalité des chances, interdisent les pratiques discriminatoires et s'engagent à créer des environnements dans lesquels toutes les personnes peuvent participer au sport en toute sécurité et sont traitées avec respect et équité.

Application du Code

3. Ce Code s'applique au comportement de tout participant organisationnel pendant la conduite des affaires et lors des activités et événements de Golf Canada, des associations provinciales de golf et des clubs membres de Golf Canada, y compris entre autres les compétitions, les entraînements, les évaluations, les consultations ou traitements (p. ex., la massothérapie), les séances de formation, les voyages associés aux activités de l'organisation, le milieu de travail, les bureaux et toutes les réunions.
4. Ce Code s'applique aussi à la conduite des participants organisationnels en dehors des affaires, des activités et des événements de Golf Canada, des associations provinciales de golf et des clubs membres de Golf Canada quand une telle conduite nuit aux relations de l'une ou l'autre de ces organisations (de même que leur environnement de travail et de sport) ou est préjudiciable à l'image et à la réputation de Golf Canada, des associations provinciales de golf et des clubs membres de Golf Canada. Cette application sera déterminée par Golf Canada, à sa seule discrétion.
5. Ce Code s'applique aux participants organisationnels actifs dans le sport ou qui ont pris leur retraite du sport lorsque survient quelque allégation de violation potentielle de ce Code s'étant produite lorsque le participant était actif dans le sport.
6. En outre, cette politique s'appliquera aux violations de ce Code s'étant produites lorsque les participants organisationnels visés interagissaient en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur la ou les personne(s).

7. Tout participant organisationnel qui enfreint ce code peut faire l'objet de sanctions conformément à la *Politique en matière de discipline et de plaintes*. En plus de faire face à d'éventuelles sanctions en vertu de la *Politique en matière de discipline et de plaintes*, un participant organisationnel qui enfreint ce code pendant une compétition peut se voir retiré de la zone de compétition ou d'entraînement, et ce participant organisationnel peut aussi faire l'objet de sanctions supplémentaires.
8. Toutefois, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent Code ou dans les politiques et procédures du Bureau du Commissaire à l'Intégrité dans le Sport (BCIS), tous les incidents de maltraitance impliquant des travailleurs peuvent également être traités conformément aux processus définis dans toute politique applicable en milieu de travail. Il est entendu que lorsqu'une allégation de mauvaise conduite est présumée constituer une violation d'une politique de travail et du *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport* (CCUMS), l'affaire peut être renvoyée pour traitement dans le cadre des politiques et procédures du BCIS, à condition que le travailleur soit un participant au CCUMS, en plus d'être traitée conformément à toute politique applicable en milieu de travail.

Comportements interdits

9. Les participants organisationnels doivent s'abstenir de tout comportement qui constitue un comportement interdit tel que défini par le CCUMS et le présent Code.
10. Les participants organisationnels ont la responsabilité de savoir quels comportements ou actions constituent des comportements interdits ou de la maltraitance.
11. Les comportements interdits en vertu du CCUMS sont entre autres :
 - a) La maltraitance physique
 - b) La maltraitance psychologique
 - c) La négligence
 - d) La maltraitance sexuelle
 - e) Le conditionnement
 - f) La transgression des limites
 - g) La discrimination
 - h) Le défaut de signalement
 - i) La complicité tacite ou explicite
 - j) Les représailles
 - k) Interférence ou manipulation du processus
 - l) Faux signalements
 - m) Soumettre un participant organisationnel à un risque de maltraitance

Outre les comportements interdits définis par le CCUMS, le présent Code définit d'autres normes de comportement et de conduite que l'on attend de tous les participants organisationnels, et tout manquement à ces normes par un participant organisationnel peut constituer une violation du présent Code.

De plus, les comportements suivants constituent aussi des violations de ce Code :

- a) L'intimidation
- b) Le harcèlement
- c) Le harcèlement au travail
- d) La violence au travail

Personnes en autorité et comportements interdits

- 12. Lorsqu'ils sont des personnes en position d'autorité, les participants organisationnels ont la responsabilité de savoir ce qui constitue un comportement interdit.

- 13. Le lieu physique où le comportement interdit allégué s'est produit n'est pas déterminant, peu importe qu'il ait présument eu lieu :
 - a) dans un environnement de golf;
 - b) lorsque le participant organisationnel présumé avoir eu un comportement interdit était impliqué dans des activités de golf;
 - c) lorsque les participants organisationnels impliqués interagissaient en raison de leur engagement mutuel dans le sport;
 - d) en dehors de l'environnement de golf où le comportement interdit a un impact grave et préjudiciable sur un autre participant organisationnel.

- 14. Cela constitue une violation du présent Code si un membre du personnel de soutien aux athlètes ou toute autre personne en position d'autorité met des participants dans une situation qui les rendent vulnérables à des comportements interdits. Cela comprend, sans s'y limiter, le fait de demander à un athlète et à un entraîneur de partager une chambre d'hôtel lors de leurs voyages, d'embaucher un entraîneur ayant des antécédents de comportements interdits, d'affecter des guides ou d'autres membres du personnel de soutien à un para-athlète lorsque le guide ou le membre du personnel de soutien a la réputation d'avoir eu des comportements interdits, ou d'affecter un tel guide ou membre du personnel de soutien à un para-athlète en l'absence de consultation avec le para-athlète en question.

Responsabilités

- 15. Les participants organisationnels ont la responsabilité de :
 - a) S'abstenir de toute conduite pouvant constituer un comportement interdit ou de la maltraitance en vertu de ce Code et du CCUMS.
 - b) Maintenir, promouvoir et rehausser la dignité et l'estime de soi des autres participants organisationnels en :
 - i. se traitant les uns les autres avec les normes les plus élevées d'équité, d'honnêteté, de respect et d'intégrité;
 - ii. formulant correctement les commentaires ou les critiques et en évitant de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou d'autres participants organisationnels;
 - iii. faisant constamment preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et d'éthique dans leur conduite;

- iv. agissant, le cas échéant, pour corriger ou prévenir des pratiques qui sont injustement discriminatoires; et
- v. veillant à adhérer aux règles du sport et à l'esprit de ces règles.
- c) S'abstenir d'avoir recours à son pouvoir ou à son autorité pour tenter de forcer une autre personne à se livrer à des activités inappropriées.
- d) S'abstenir de consommer des produits du tabac, du cannabis ou des drogues à usage récréatif pendant leur participation aux programmes, activités, compétitions ou événements de Golf Canada, d'une association provinciale de golf ou d'un club membre de Golf Canada.
- e) Dans le cas de mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis à quelque compétition ou événement que ce soit.
- f) Dans le cas des personnes qui ne sont pas mineures, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis en milieu de travail ou dans toute situation associée aux événements de Golf Canada, d'une association provinciale de golf ou d'un club membre de Golf Canada (sous réserve de toute demande d'accommodement), ne pas consommer d'alcool pendant les entraînements ou compétitions et dans des situations où des mineurs sont présents, ou sur les lieux de travail, et prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool dans des situations sociales axées sur les adultes.
- g) Quand un participant organisationnel conduit un véhicule, il doit :
 - i. détenir un permis de conduite valide;
 - ii. respecter le Code de la route;
 - iii. ne pas être sous l'influence d'alcool, de cannabis ou de drogues ou substances illicites;
 - iv. avoir une assurance automobile valide; et
 - v. s'abstenir de toute activité pouvant distraire de la conduite attentive.
- h) Respecter la propriété d'autrui et ne causer délibérément aucun dommage.
- i) Promouvoir le golf de la façon la plus constructive et positive possible.
- j) S'abstenir de se livrer à tout comportement délibéré visant à manipuler les résultats d'une compétition et s'abstenir d'offrir ou de recevoir tout avantage destiné à manipuler les résultats d'une compétition. Un avantage comprend la réception directe ou indirecte d'argent ou de quelque autre chose de valeur, y compris entre autres les pots-de-vin, les gains, les cadeaux, les traitements préférentiels et autres privilèges.
- k) S'abstenir de se livrer à tout comportement délibéré visant à manipuler les résultats d'un classement partiel et s'abstenir d'offrir ou de recevoir tout avantage destiné à manipuler les résultats d'un classement partiel. Un avantage comprend la réception directe ou indirecte d'argent ou de quelque autre chose de valeur, y compris entre autres les pots-de-vin, les gains, les cadeaux, les traitements préférentiels et autres privilèges.
- l) Respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales et du pays hôte.
- m) Se conformer, en tout temps, aux règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de Golf Canada, des associations provinciales de golf et des clubs membres de Golf Canada, ainsi que ceux de tout autre Organisme national de sport (ONS) ayant autorité sur les participants organisationnels, selon le cas, tels qu'ils sont adoptés et modifiés de temps à autre.

- n) Signaler à Golf Canada, en vertu de sa Politique et procédure sur la discipline et les plaintes ou de sa Politique de dénonciation, toute enquête criminelle ou d'antidopage en cours, toute condamnation ou toute condition de libération sous caution existante concernant un participant organisationnel, y compris, mais sans s'y limiter, celles ayant trait à la violence, à la pornographie juvénile ou à la possession, à l'utilisation ou à la vente de toute substance ou méthode illégale ou interdite.
- o) Se conformer au *Code de conduite des joueurs de Golf Canada*, le cas échéant.
- p) Se conformer à la *Politique de code vestimentaire de Golf Canada*, le cas échéant.
- q) Afin d'éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes, communiquer et en coopérer avec les professionnels des sciences du sport et de la médecine sportive dans le cadre du diagnostic, du traitement et de la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes, y compris lors de la discussion de stratégies nutritionnelles optimales ou de méthodes de contrôle du poids pour les mineurs. Les régimes et autres méthodes de contrôle du poids ne sont pas autorisés pour les mineurs.

Administrateurs, membres des comités et des conseils, et employés

16. Outre les dispositions de l'article 15 ci-dessus, les administrateurs, les membres des comités et les employés de Golf Canada ont la responsabilité supplémentaire de :
- a) Agir principalement à titre d'administrateur, de membre de comité ou d'employé de Golf Canada, selon le cas, et s'assurer de donner la priorité à son devoir de loyauté envers Golf Canada (et non envers quelque autre ONS ou groupe) dans l'exercice de ses fonctions.
 - b) Se conduire de manière transparente, professionnelle, légale et de bonne foi.
 - c) Agir avec honnêteté et intégrité, et se comporter d'une manière compatible avec la nature et les responsabilités de l'entreprise et avec le maintien de la confiance envers un participant organisationnel.
 - d) Veiller à ce que les affaires financières soient menées de façon responsable et transparente, en tenant dûment compte de toutes les responsabilités fiduciaires.
 - e) Ne pas accepter ou rechercher, en leur nom ou au nom de toute autre personne, quelque service, avantage ou cadeau important que ce soit de quiconque offert en raison de l'exercice de ses fonctions au sein de Golf Canada. Dans l'éventualité où un service, un avantage ou un cadeau d'une valeur supérieure à 500 \$ leur est offert, ils doivent d'abord examiner la question avec le chef de la direction de Golf Canada pour approbation. Si l'acceptation de l'offre est approuvée, ils doivent remplir un formulaire de déclaration à cet effet et le soumettre au service des Ressources humaines de Golf Canada.
 - f) Se conformer à la *Politique relative aux conflits d'intérêts de Golf Canada*.
 - g) Se plier aux exigences de la *Politique de vérification des antécédents* en comprenant pleinement les attentes continues à leur égard, en vertu de la *Politique de vérification des antécédents* et en coopérant entièrement avec le processus de vérification.
 - h) Se conformer à la *Politique en matière de drogue et d'alcool pour les employés et bénévoles* de Golf Canada.
 - i) Se conformer à la *Politique de confidentialité* de Golf Canada.
 - j) Se montrer indépendants et impartiaux, et ne pas se laisser influencer par l'intérêt personnel, les pressions extérieures, l'attente d'une récompense ou la peur de la critique pour prendre des décisions au nom de Golf Canada.

- k) Aucune contribution politique (en espèces ou autrement) ne sera faite par eux au nom de Golf Canada.
- l) Faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois en vigueur.
- m) Préserver la confidentialité des informations organisationnelles privées et ne pas utiliser d'informations confidentielles ou exclusives à d'autres fins que celles des affaires de Golf Canada.
- n) Consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation et la participation aux discussions lors de ces réunions.
- o) Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance, y compris des politiques et règlements de Golf Canada. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, reconnaître tout particulièrement qu'ils ont lu et compris pleinement la *Politique de dénonciation* et convenir qu'ils en sont conscients.

Personnel de soutien des athlètes

17. Outre les dispositions de l'article 15 ci-dessus, le personnel de soutien des athlètes a beaucoup de responsabilités supplémentaires.
18. Le personnel de soutien des athlètes doit avant tout reconnaître et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent qui existe dans cette relation et être extrêmement prudent pour ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment.
19. Le personnel de soutien des athlètes doit :
- a) Éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent à la fonction de membre du personnel de soutien des athlètes.
 - b) Divulguer à Golf Canada, à l'association provinciale de golf ou au club membre de Golf Canada (selon le cas) toute relation sexuelle ou intime avec un athlète qui a dépassé l'âge de la majorité et, si Golf Canada l'exige, cesser immédiatement toute participation à l'entraînement de cet athlète.
 - c) S'assurer que l'environnement est sécuritaire en sélectionnant des activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, à la capacité et au niveau de conditionnement physique des athlètes.
 - d) Préparer les athlètes systématiquement et progressivement, en utilisant des échéanciers appropriés et en surveillant les adaptations physiques et psychologiques tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui peuvent nuire aux athlètes.
 - e) Afin d'éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes, communiquer et en collaborer avec les professionnels en médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des soins médicaux et des traitements psychologiques des athlètes.
 - f) Appuyer le personnel de soutien des athlètes au sein des camps d'entraînement ou des équipes provinciales/territoriales ou nationales si un athlète se qualifie pour participer à un de ces programmes.
 - g) Se conformer à toutes les responsabilités et obligations établies par l'association ou l'ordre professionnel régissant le personnel de soutien des athlètes, le cas échéant.

- h) Accepter et promouvoir les buts personnels des athlètes et rediriger les athlètes vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport au besoin.
- i) Fournir aux athlètes (ainsi qu'aux parents et tuteurs d'athlètes mineurs) les renseignements nécessaires pour prendre part aux décisions qui touchent l'athlète.
- j) Agir dans l'intérêt du développement de l'athlète comme personne à part entière.
- k) Se plier aux exigences de la *Politique de vérification des antécédents* en comprenant les attentes en vertu de cette politique et en coopérant pleinement avec le processus de vérification.
- l) Se conformer à la *Politique en matière de drogue et d'alcool pour les employés et bénévoles* de Golf Canada.
- m) Se conformer à la *Politique de confidentialité* de Golf Canada.
- n) Ne fournir en aucun cas ni promouvoir ou fermer les yeux sur l'usage de drogues (à l'exception des médicaments adéquatement prescrits) ou de substances axées sur l'amélioration de la performance et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis ou de tabac.
- o) Respecter les athlètes concurrents et, dans leurs rapports avec eux, ne pas aborder de sujets ni poser de gestes qui sont considérés relever du domaine de « l'entraînement », à moins d'avoir tout d'abord obtenu l'approbation des entraîneurs responsables de ces athlètes.
- p) Reconnaître le pouvoir inhérent à la position du personnel de soutien des athlètes et respecter et promouvoir les droits de tous les participants organisationnels au sport. Ceci se fait en établissant et en suivant des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont expressément la responsabilité de respecter et de promouvoir les droits des participants organisationnels qui sont dans une position vulnérable ou de dépendance et moins en mesure de protéger leurs propres droits.
- q) Lorsqu'un déséquilibre de pouvoir existe, le personnel de soutien des athlètes ne doit en aucun cas s'engager dans une relation sexuelle ou intime avec un athlète, quel que soit son âge.
- r) S'habiller de façon professionnelle et utiliser un langage approprié.

Athlètes

20. Outre les dispositions de l'article 15 ci-dessus, les athlètes ont les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) Se conformer aux dispositions de l'Accord de l'athlète qu'ils ont conclu avec Golf Canada (le cas échéant).
 - b) Signaler tout problème médical en temps opportun, lorsque de tels problèmes peuvent limiter leur capacité de voyager, de s'entraîner ou de participer à des compétitions.
 - c) Participer et arriver à l'heure et prêt à participer de leur mieux à toutes les compétitions, séances d'entraînement, séances de formation et évaluations prévues à leur programme.
 - d) Se représenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition pour laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de leur âge, de leur classement ou pour toute autre raison.
 - e) Se conformer aux règles et exigences en matière d'uniforme, de professionnalisme et d'équipement.

- f) Agir en conformité avec les politiques et procédures et, le cas échéant, aux règlements et directives supplémentaires énoncés par le personnel de soutien des athlètes.

Officiels

21. Outre les dispositions de l'article 15 ci-dessus, les officiels ont les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) Maintenir et tenir à jour leurs connaissances des règles et des changements aux règles.
 - b) Agir de manière transparente, impartiale, professionnelle, légale et de bonne foi.
 - c) S'abstenir de critiquer publiquement d'autres participants organisationnels.
 - d) Privilégier avant toute chose la sécurité et le bien-être des concurrents ainsi que l'intégrité de la compétition.
 - e) S'efforcer de fournir un environnement sportif équitable et ne jamais se livrer à de mauvais traitements ou à des comportements interdits à l'égard de quelque personne se trouvant sur le terrain de jeu.
 - f) Travailler dans les limites de la description de leur poste tout en appuyant le travail des autres officiels.
 - g) Agir en tant qu'ambassadeur du sport en acceptant de faire respecter et de se conformer aux règles et aux règlements nationaux et provinciaux/territoriaux.
 - h) Assumer la responsabilité de leurs actions et décisions prises pendant l'arbitrage.
 - i) Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les participants organisationnels.
 - j) Être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête et impartial dans toutes les relations avec les autres.
 - k) Respecter la confidentialité exigée pour les questions de nature délicate, qui peuvent comprendre des procédures disciplinaires, des appels et des renseignements précis ou des données sur les participants organisationnels.
 - l) Se plier aux exigences de la *Politique de vérification des antécédents* en comprenant les attentes en vertu de cette politique et en coopérant pleinement avec le processus de vérification.
 - m) Se conformer à la *Politique en matière de drogue et d'alcool pour les employés et bénévoles* de Golf Canada.
 - n) Honorer toutes les affectations, à moins d'en être incapable en raison de maladie ou d'urgence personnelle et, dans ces cas, en informer un superviseur ou Golf Canada dans les plus brefs délais.
 - o) Dans la rédaction de rapports, énoncer les faits autant qu'ils sachent et se souviennent.
 - p) Porter la tenue appropriée dans l'exercice de leurs fonctions d'officiels.

Parents/tuteurs et spectateurs

22. Outre les dispositions de l'article 15 ci-dessus, les parents/tuteurs et les spectateurs présents aux événements doivent :
- a) Ne jamais harceler les participants organisationnels, les concurrents, les entraîneurs, les officiels ou les autres parents/tuteurs ou spectateurs.
 - b) Se conformer au *Code de conduite pour les parents et les spectateurs* de Golf Canada.
 - c) Respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même.
 - d) Ne jamais ridiculiser un participant organisationnel pour avoir fait une erreur pendant une compétition ou une ronde d'entraînement.

- e) Appuyer tous les efforts visant à arrêter et prévenir la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation et le sarcasme excessif de l'environnement sportif.
- f) Respecter tous les concurrents, le personnel de soutien des athlètes, les officiels et autres bénévoles et leur témoigner de la reconnaissance.
- g) Encourager les athlètes à concourir en respectant les règles et résoudre les conflits sans recourir à la haine ou la violence.
- h) Condamner le recours à toute forme de violence.
- i) Ne jamais encourager, aider, couvrir ou aider un athlète à tricher par le dopage, la manipulation des compétitions ou d'autres comportements de tricherie.

Associations provinciales de golf et clubs membres

23. Les associations provinciales de golf et les clubs membres de Golf Canada recevront une copie des politiques de Golf Canada relatives au sport sécuritaire et devront :
- a) Adhérer à tous les documents de gouvernance et politiques pertinents de Golf Canada et, au besoin, modifier leurs propres règlements pour se conformer ou s'aligner sur ceux de Golf Canada.
 - b) Veiller à ce que tous les athlètes et le personnel de soutien des athlètes participant aux compétitions et événements sanctionnés par Golf Canada soient inscrits et en règle.
 - c) Vérifier de manière appropriée les antécédents des employés potentiels afin de garantir aux athlètes un environnement sportif sain et sécuritaire.
 - d) Veiller à ce que toute inconduite éventuelle ou réelle fasse l'objet d'une enquête rapide et approfondie.
 - e) S'assurer que toute inconduite signalée soit traitée conformément aux politiques de Golf Canada relatives au sport sécuritaire.
 - f) Imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées lorsque l'inconduite a été corroborée.
 - g) Informer immédiatement le tiers indépendant de toute situation dans laquelle un plaignant a publicisé sa plainte de manière inappropriée (y compris dans les médias sociaux).
 - h) Fournir à Golf Canada une copie de toutes les décisions rendues, conformément à la politique et aux procédures relatives à la discipline et aux plaintes de Golf Canada.
 - i) Mettre en œuvre et publier toute décision et sanction disciplinaire imposée conformément au processus disciplinaire de Golf Canada, de l'association provinciale de golf ou du club membre de Golf Canada, et sous réserve de la divulgation publique du CCUMS.

Antidopage

24. Golf Canada, les associations provinciales de golf et les clubs membres de Golf Canada ont adopté et adhèrent au Programme canadien antidopage et respecteront toute sanction imposée à une personne en raison d'une infraction au Programme canadien antidopage ou à toute autre règle antidopage applicable.

25. Tous les participants organisationnels doivent :

- a) S'abstenir de toute consommation non médicale de médicaments ou de drogues et de l'utilisation de substances ou méthodes interdites figurant sur la Liste d'interdiction de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur.
- b) S'abstenir de s'associer à toute personne, aux fins de l'entraînement, de la formation, de la compétition, de l'enseignement, de l'administration, de la gestion, du développement sportif ou de la supervision du sport, qui a été reconnue coupable d'une infraction au règlement antidopage et est sous le coup d'une sanction imposant une période d'inadmissibilité en vertu du Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable.
- c) Coopérer avec toute organisation antidopage qui enquête sur une ou plusieurs violations des règles antidopage.
- d) S'abstenir de tout comportement offensant à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne participant au contrôle du dopage, ce comportement pouvant constituer une falsification telle que définie dans le Programme antidopage canadien.
- e) Tout membre du personnel de soutien des athlètes ou toute autre personne de l'entourage d'un athlète qui fait usage d'une substance ou d'une méthode interdite sans justification valable et acceptable doit s'abstenir de fournir de l'aide aux athlètes qui relèvent de la compétence de Golf Canada, d'une association provinciale de golf ou d'un club membre de Golf Canada.

Représailles, rétribution ou reproches

26. Cela constitue une infraction au présent *Code de conduite et d'éthique* pour tout participant organisationnel de poser un geste ou d'entreprendre une mesure qui menace ou vise à intimider un autre participant organisationnel dans le but de le décourager de déposer, de bonne foi, une plainte en vertu d'une politique de Golf Canada. Le dépôt d'une plainte par un participant organisationnel dans le but d'exercer des représailles contre un autre participant organisationnel constitue également une infraction au présent Code de conduite et d'éthique. Tout participant organisationnel reconnu coupable d'avoir enfreint le présent article est responsable des coûts liés au processus disciplinaire requis pour sanctionner une telle infraction.

Confidentialité

27. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel en vertu du présent Code sont assujetties à la *Politique de confidentialité* de Golf Canada.